



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier n° PR-2016-036

IT Services Canada Inc.
s/n NATTIQ

c.

Ministère de la défense nationale

*Ordonnance rendue
le mercredi 9 novembre 2016*

EU ÉGARD À une plainte déposée par IT Services Canada Inc. s/n NATTIQ, aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter sur la plainte, aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une requête déposée par M. Rob Stanton, au nom de IT Services Canada Inc. s/n NATTIQ, demandant le retrait de la plainte.

ENTRE

IT SERVICES CANADA INC. s/n NATTIQ

Partie plaignante

ET

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Institution fédérale

ORDONNANCE

EU ÉGARD À une plainte déposée le 27 septembre 2016, au nom de IT Services Canada Inc. s/n NATTIQ, aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, le 29 septembre 2016, d'enquêter sur la plainte, aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ATTENDU QUE, le 2 novembre 2016, M. Rob Stanton, au nom de IT Services Canada Inc. s/n NATTIQ, a avisé le Tribunal canadien du commerce extérieur que IT Services Canada Inc. s/n NATTIQ désirait retirer sa plainte;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* prévoit que, s'il estime que la plainte est dénuée de tout intérêt ou entachée de mauvaise foi, le Tribunal canadien du commerce extérieur peut mettre fin à l'enquête;

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut que les faits récents mentionnés ci-dessus ont rendu la plainte dénuée de tout intérêt;

ET ATTENDU QUE, pour ces motifs, le Tribunal canadien du commerce extérieur considère qu'il est approprié, en l'espèce, de mettre fin à l'enquête;

PAR CONSÉQUENT, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur, par la présente, met fin à son enquête;

DE PLUS, aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur, par la présente, accorde au ministère de la Défense nationale ses frais raisonnables encourus pour répondre à la plainte, ces frais devant être payés par IT Services Canada Inc. s/n NATTIQ;

ATTENDU QUE, conformément à la *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure de plainte portant sur un marché public*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine provisoirement que le degré de complexité de la plainte correspond au degré 1, étant donné que la partie du marché public qui était en cause était simple, que la plainte concernait l'évaluation correcte d'un seul critère et que la procédure a été simple sans questions complexes à résoudre;

PAR CONSÉQUENT, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine provisoirement que le montant de l'indemnité est de 1 150 \$;

ATTENDU QUE, si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord en ce qui a trait à la détermination provisoire du degré de complexité ou du montant de l'indemnité, elle peut déposer des observations auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur, en conformité avec l'article 4.2 de la *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure portant sur un marché public*;

ET ATTENDU QU'il relève de la compétence du Tribunal canadien du commerce extérieur de fixer le montant définitif de l'indemnité.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président